

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 5 octobre 2023 (en hybride – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 2023/17

Conditions d'octroi des prestations sociales

17 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR), Violaine RICHARD (CR), Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB), Gilles VINCENT (Métropole TPM), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon), Annick MIEVRE (Agence de l'Eau), Sophie SEJALON (Conservatoire du littoral), Cécile CHERY (ADEME), Magali GOLIARD (LPO), Patricia LEVY LEONESIO (FNE), Julie DELAUGE (CEN), Gérard BRUN (Chambre régionale d'Agriculture), Bertrand LIENARD (CBNA), Jean-Yves PETIT (CESER), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Claire POULIN (ARBE),

1 Pouvoir : Jean MANGION (PNRs) excusé donne pouvoir à Anne CLAUDIUS-PETIT (CR)

07 Membres absents (avec voix délibérative) excusés : Christophe MADROLLE (CR), Eric HANSEN (OFB), Marielle FABRE (CD84), Marion MAGNAN (CD04), Richard CHEMLA (Métropole NCA), Sébastien FOREST (DREAL), Philippe CARLES (CCIR),

18 Participaient également (non-votants) : Audrey MICHEL (ARBE), Géraldine POLLET (CR), Suzanne GIOANNI (PNR du Verdon), Valérie RAIMONDINO (CR), Didier BERT (CD04), Hélène SOUAN (DREAL), Jean-Philippe CHAUVIN (GA), Marion CLEMENT (TPM), Marc MAURY (CEN), Frédéric FIORE (Paierie régionale), Carole TOUTAIN (CD84), Céline HAYOT (CR), Valérie LEBRAS (CD06), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

Membres titulaires présents : 17 sur 25
Quorum atteint

Vu Le code général de la Fonction Publique ;

Vu L'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant Qu'en vertu de l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique, « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » ;

Que les agents publics bénéficient de l'ensemble des prestations familiales légales. Complétant ces dispositions légales, l'administration mène une action sociale spécifique en faveur des agents publics, l'un des volets de cette action étant constitué par l'ensemble des prestations d'action sociale accordées aux agents pour les aider à faire face à diverses situations. Ces aides visent à réguler des situations inégalitaires en fonction de la situation sociale, économique et familiale des agents et ne constituent donc pas un complément de rémunération (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 mai 2001, 97BX00435. Question écrite, Assemblée Nationale, 21032, 19 mars 2013) ;

Que l'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique confie à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale le soin de déterminer « le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ». Ces dépenses d'action sociale sont des dépenses obligatoires pour les collectivités et ne sont pas assujetties au principe de parité avec la FPE en vertu de la circulaire FP/4 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Qu'en l'absence de précisions réglementaires sur le champ et la nature de ces prestations dans la Fonction Publique Territoriale, les collectivités territoriales sont invitées à s'inspirer ou se calquer sur le dispositif mis en place dans la Fonction Publique d'Etat par la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998. Cette dernière précise que les agents des collectivités locales bénéficient éventuellement des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie sans que celles-ci ne puissent être plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Qu'à la différence des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales, les prestations d'action sociale visées par la présente circulaire sont allouées à titre facultatif. Il en résulte que :

- ces prestations ne constituent pas un droit pour l'agent ;
- ce droit est conditionné à une délibération de l'organe délibérant dans la fonction publique territoriale ;
- les prestations sont versées dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Que les conditions d'octroi des prestations sociales sont mentionnées dans l'annexe 4.1.2, et permettent de préciser :

- les dispositions communes à toutes les prestations d'action sociale
- les conditions d'attribution
- les aides aux familles
- les séjours d'enfants
- les mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes

Qu'il convient aux membres du conseil d'administration d'approuver les conditions d'octroi des prestations sociales pour les agents de l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- d'approuver les conditions d'octroi des prestations sociales pour les agents de l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur comme précisées dans l'annexe 4.1.1 ;
- d'actualiser chaque année les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune présentés dans l'annexe 4.1.2 ;
- de valider les versements des prestations sociales antérieures ;
- d'ouvrir au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Marseille, le 5 octobre 2023

Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT

